

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 489

AMENDEMENT

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« ou »

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer la possibilité pour une personne souhaitant recourir à l'aide à mourir de choisir librement entre l'auto-administration de la substance létale et son administration par un médecin ou un infirmier. Il rétablit ainsi la rédaction initiale du texte, qui prévoyait que l'intervention d'un professionnel de santé pour administrer la substance ne puisse intervenir qu'en cas d'impossibilité physique avérée de la personne à procéder elle-même.

L'aide à mourir doit demeurer un acte personnel, assumé et accompli par la personne elle-même, jusqu'au terme de sa décision. Autoriser l'administration de la substance létale par un tiers en l'absence de toute incapacité physique reviendrait à déléguer l'acte de mourir et la responsabilité de cet acte au professionnel de santé. Or, ce geste n'est pas médical : il relève d'un choix intime et d'une loi sociétale, et ne doit pas relever d'un tiers - le médecin ou l'infirmier - excepté dans l'hypothèse où l'intéressé est dans l'impossibilité physique de s'administrer la substance létale.

